

17. L'ALTERNANCE ET LA SÉCURITÉ SOCIALE

A. CADRE GÉNÉRAL

La sécurité sociale des apprenants en alternance relève des compétences fédérales.

Depuis le 1^{er} juillet 2015, l'apprenant en alternance est considéré comme relevant du statut social d'apprenti et est donc soumis à la sécurité sociale.

→ **Concrètement, cela signifie :**

- que l'entreprise formatrice doit faire une déclaration Dimona mentionnant la date de début et de fin du contrat de formation en alternance (code ALT) ;
- que l'apprenant doit être renseigné sur les déclarations DmfA trimestrielles ;
- que l'apprenant bénéficie de certains droits sociaux.

B. L'ASSUJETISSEMENT A LA SÉCURITÉ SOCIALE

La rétribution de l'apprenant est considérée comme une rémunération et est donc soumise aux cotisations sociales perçues par l'ONSS, tant du côté de l'apprenant que de l'entreprise formatrice.

Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la rémunération brute des apprenants mais le régime de cotisation varie selon que l'apprenant est mineur ou majeur.

→ **Les cotisations sociales des apprenants :**

- l'apprenant n'est redevable d'aucune cotisation personnelle jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans ;
- l'apprenant est soumis au même taux de cotisation sociale que les travailleurs ordinaires à partir du 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 19 ans ; dans ce cas, le taux de cotisation personnelle est de 13,07 % ;
- les apprenants peuvent bénéficier du système du bonus à l'emploi qui permet de réduire, voire de supprimer dans certains cas, le montant des cotisations personnelles à charge d'un travailleur dont le salaire est bas.

→ **Les cotisations sociales des entreprises formatrices :**

- l'assujettissement est partiel jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'apprenant atteint l'âge de 18 ans et les cotisations patronales sont réduites à 17,82% de la rétribution brute de l'apprenant mineur (elles ne sont dues que pour les régimes des vacances annuelles, des accidents de travail et des maladies professionnelles) ;

- l'assujettissement est total à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'apprenant atteint l'âge de 19 ans ;
 - les entreprises formatrices peuvent bénéficier d'une réduction générale des cotisations patronales de base modulée en fonction du niveau de rémunération et des prestations de l'apprenant ; la rétribution des apprenants étant relativement limitée, le mécanisme de cette réduction structurelle permet de diminuer quasi totalement le montant des cotisations patronales trimestrielles.
- **La déclaration multifonctionnelle (ou Dmfa) est obligatoire** pour tous les employeurs immatriculés à l'ONSS afin de transmettre les données de rémunération et de temps de travail de tous les travailleurs qu'ils occupent au cours d'un trimestre donné.

C. REMARQUE IMPORTANTE

Il y aura requalification du statut d'apprenti vers celui de travailleur ordinaire si le contrat d'alternance continue à être exécuté :

- après la notification du refus ou du retrait d'agrément d'une entreprise ; l'apprenant devient un travailleur ordinaire à partir du jour où le refus ou le retrait est notifié.
- en cas de dénonciation du plan de formation par l'opérateur : l'apprenant devient un travailleur ordinaire à partir du jour de la notification à l'entreprise de la dénonciation du plan de formation.

D. INFORMATIONS UTILES

- Sur le site de l'OFFA (www.formationalternance.be) se trouvent :
- des explications détaillées sur le contrat d'alternance et la sécurité sociale (onglet « Vademecum », thème 5) qui reprend également les thématiques suivantes :
 - les accidents de travail (fiche 5.2),
 - les maladies professionnelles (fiche 5.3),
 - le chômage temporaire (fiche 5.4),
 - les allocations d'insertion (fiche 5.5),
 - les soins de santé et indemnités d'incapacité (fiche 5.6)
- Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à solliciter l'OFFA soit par téléphone au 02 674 29 69, soit par mail à l'adresse : info@offa-oip.be.